55ème ANNEE



Correspondant au 29 décembre 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changen

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne



29	Rabie El	Aouel	1438
29	décembre	e 2016	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

Art. 70. — Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés ainsi qu'à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les indications relatives aux caractéristiques énergétiques ainsi qu'à la classe énergétique d'appartenance doivent être mentionnées, par les importateurs et les fabricants locaux, sur les étiquettes et apposées sur les appareils et leurs emballages.

Les exigences d'indications et d'étiquetages sont celles prévues par la réglementation en vigueur. La taxe d'efficacité énergétique s'applique aux produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques.

Les importateurs sont autorisés à importer les produits classés dans les catégories A, B et C. Ils sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique comme suit :



29

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE PAR CLASSE ENERGETIQUE			
A+ +, A+ et A	В	С	
5%	20%	30%	

La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er juillet 2017. Elle est applicable sur les produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

Cette taxe est applicable par classe énergétique, selon le barème progressif ci-après :

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE						
A+ +, A+ et A	В	С	D	E	F	G
5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%

La taxe d'efficacité énergétique est applicable selon le barème suscité sur les produits ci-après :

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
- Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs unités intérieures/extérieures, présentées isolément), à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD;
		- Unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h).
- Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs - congélateurs), à usage domestique	Ex 84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD; - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excède 650 l; - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excède 800 l;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
		 Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 900 l; Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.
- Lampes à incandescence et fluorescentes, à usage domestique	Ex 8539.2 8539.31	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception des : - Unités d'une tension excédant 100 v; - Unités d'une puissance excédant 100 watts; - Unités d'une longueur excédant 120 cm;
		- Lampe à réflecteur. (Lampes à incandescence, à réflecteur).